DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

fixant le régime applicable aux importations en Espagne et au Portugal des produits relevant du traité CECA, originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse et couverts par les accords entre la Communauté et ces pays

(86/660/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que, le 1er janvier 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise ont adhéré à cette Communauté;

considérant que les protocoles additionnels aux accords conclus entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et cette Communauté, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, ainsi que les protocoles additionnels aux accords conclus entre les États membres de ladite Communauté, d'une part, et la Confédération suisse et la république d'Islande, d'autre part, doivent être approuvés par chaque partie contractante selon les procédures qui lui sont propres;

considérant que les procédures de ratification des protocoles précités ne sont pas encore achevées et qu'il importe d'assurer l'application à titre autonome et de façon concomitante des obligations découlant, pour l'année 1987, de ces protocoles en ce qui concerne les droits de douane à l'importation; que, toutefois, de telles obligations n'existent pas en ce qui concerne l'Islande;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Pour les produits relevant du traité CECA et originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse, ci-après dénommés «pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)», les droits de douane à l'importation applicables en Espagne, y inclus les îles Canaries, Ceuta et Melilla, sont ramenés à partir du 1er janvier 1987 à 77,5 % des droits de base, et les droits de douane à l'importation applicables au Portugal sont ramenés à partir du 1er janvier 1987 à 80 % des droits de base.

2. Les droits de base sont les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1985, sauf pour les tôles plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, relevant de la sous-position ex 73.13 B IV du tarif douanier commun et importées du Portugal, pour lesquelles le droit de base est de 20 %.

3. Toutefois, si, après le 1er janvier 1985 et avant le 1er janvier 1986, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.

4. Si, au cours de l'année 1987, le royaume d'Espagne ou la République portugaise suspendent totalement ou partiellement les droits de douane applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ils suspendent ou réduisent également, du même pourcentage, les droits applicables aux produits originaires des pays de l'AELE.

Article 2

1. Si le royaume d'Espagne ouvre à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1er janvier 1985, les produits originaires des pays de l'AELE bénéficient, pendant la période d'ouverture de ces contingents, du même traitement que les produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Si le royaume d'Espagne n'ouvre par les contingents visés au paragraphe 1, il applique à l'importation des produits originaires des pays de l'AELE les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces droits sont limitées aux montants effectivement importés de ces pays dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1er janvier 1985.

Article 3

La taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée par la République portugaise aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en service après l'exportation des produits obtenus *(drawback)*, est réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987.

Article 4

Les modifications des règles d'origine rendues nécessaires à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République

portugaise et arrêtées par les comités mixtes prévus par les accords entre la Communauté et les pays de l'AELE sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et cette Communauté, d'une part, et les pays de l'AELE, d'autre part, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 6

Les États membres prennent les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Le président

G. SHAW